

**Délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc**  
**Séance du 25 juin 2019**  
**N° 2019.06.25\_7.2.1**

**Point 7 – Affaires générales et juridiques**

**7.2. Révisions statutaires et réglementaires**

**7.2.1. Révision des statuts du Service des sports**

*Vu le code de l'éducation,*

*Vu le décret n°2018-792 du 13 septembre 2018 relatif aux services communs universitaires,*

*Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration le 8 juillet 2014 modifiés,*

*Vu l'avis du comité technique en date du 18 juin 2019 portant sur l'objet de la présente délibération,*

*Vu l'avis du conseil du Service des sports en date du 14 juin 2019 portant sur l'objet de la présente délibération,*

Les statuts du Service des sports de l'université Savoie Mont Blanc sont révisés afin de tenir compte du décret n°2018-792 du 13 septembre 2018 relatif aux services communs universitaires qui précise les missions du service en charge des activités physiques et sportives. Le décret détermine les attributions respectives du directeur et du conseil qui l'assiste, encadre la composition de ce conseil et prévoit son régime budgétaire.

► *Le conseil d'administration approuve, à l'unanimité des membres présents et représentés, les révisions apportées aux statuts du service des sports de l'université Savoie Mont Blanc, annexées à la présente délibération.*

**Résultat du vote :**

Membres en exercice :	36
Quorum :	19
Membres présents :	17
Membres représentés :	6
Nombre de votants :	23

Nombre de suffrages exprimés :	23
Contre :	-
Abstention :	-
Pour :	23

Fait à Chambéry, le - 8 JUIL. 2019

**Le Président de l'université Savoie Mont Blanc,**



Denis VARASCHIN

## Statuts du Service des sports de l'université Savoie Mont Blanc

**Adoptés par le conseil d'administration en sa séance le 22 novembre 2011,**  
**Modifiés par le conseil d'administration de l'université en sa séance du 22 décembre 2015.**  
**Modifiés par le conseil d'administration de l'université en sa séance du 26 septembre 2017.**  
**Modifiés par le conseil d'administration de l'université en sa séance du 25 juin 2019.**

*Vu le code de l'éducation, notamment les articles L714-1 et L714-2, D714-41, D714-42 à D714-46,*  
*Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,*  
*Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,*  
*Vu le règlement intérieur de l'université Savoie Mont Blanc adopté par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifié,*

### Article 1

Conformément à l'article D714-41 du code de l'éducation, relatif à l'organisation des activités physiques et sportives dans l'enseignement supérieur, il est créé un service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS) commun aux diverses composantes de l'université Savoie Mont Blanc. Ce service exerce ses compétences sur les campus de l'université.

Ce service prend le nom d'usage de « Service des sports ».

### Article 2

Le service universitaire ou interuniversitaire participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique des universités dans le domaine des activités physiques et sportives, en liaison avec les associations sportives universitaires, les composantes et les autres services communs des établissements.

À ce titre, il exerce principalement les missions suivantes :

- 1° Il organise, développe et encadre les activités physiques et sportives des étudiants. Ces activités sont proposées aux personnels ;
- 2° Il contribue par ses enseignements à la formation des étudiants dans le domaine des activités physiques et sportives. Les personnels peuvent participer à ces enseignements ;
- 3° Il promeut les activités physiques et sportives comme facteur d'animation de la vie de campus et favorise la participation des étudiants à la vie associative et à la compétition sportive ;
- 4° Il coordonne le dispositif d'accueil et d'accompagnement des étudiants ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau, afin de concilier leurs études et leur activité sportive ;
- 5° Il favorise la pratique des activités physiques et sportives des étudiants en situation de handicap en relation avec la structure universitaire chargée d'accompagner les étudiants en situation de handicap ;
- 6° Il promeut la pratique des activités physiques et sportives comme facteur de santé et de bien-être des étudiants, en favorisant une pratique régulière et adaptée à leurs besoins, en relation avec le service universitaire ou interuniversitaire chargé de la santé des étudiants ;
- 7° Il valorise la dimension artistique des activités physiques et sportives, en relation avec le service universitaire chargé de l'action culturelle ;
- 8° Il assure la gestion des équipements sportifs affectés à l'université. Ces équipements peuvent être ouverts à d'autres utilisateurs que les étudiants et les personnels des établissements.

## Article 3

Le Service des sports est administré par un conseil des sports, présidé par le président ou la présidente de l'université Savoie Mont Blanc ou son représentant, et dirigé par un directeur ou une directrice.

## Article 4

Le conseil des sports est composé des membres suivants :

### a) Sont membres avec voix délibérative :

- quatre enseignant-e-s ou enseignant-e-s-chercheur-euse-s affecté-e-s en éducation physique et sportives en poste à l'université Savoie Mont Blanc ;
- un-e enseignant-e ou enseignant-e-chercheur-euse d'une autre discipline affecté-e à l'université Savoie Mont Blanc ;
- cinq étudiant-e-s participant régulièrement à la vie sportive de l'université Savoie Mont Blanc ;
- deux représentant-e-s des services administratifs de l'université Savoie Mont Blanc ;
- deux personnalités qualifiées désignées en raison de leurs compétences par le président ou la présidente de l'université, après avis du conseil des sports.

### b) Sont membres invités permanents avec voix consultative :

- le directeur ou la directrice du Service des sports ;
- le président ou la présidente de la ligue du sport universitaire (LAURASU) ou son représentant ;
- le vice-président ou la vice-présidente chargé-e de la formation et de la vie universitaire ;
- les trois coordonnatrices ou coordonnateurs de site ;
- le directeur ou la directrice du département STAPS ou son représentant ;
- le directeur ou la directrice du SUMPSS ou son représentant ;
- le responsable administratif ou la responsable administrative du Service des sports ;
- le vice-président ou la vice-présidente étudiant ou son ou sa délégué-e ;

et toute personne dont la présence paraît utile au président ou la présidente de l'université.

Les membres du conseil des sports, qui disposent de voix délibérative et qui ne peuvent pas voter personnellement, ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leurs lieu et place, y compris en cours de séance.

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le quorum est fixé à la majorité absolue des membres votants en exercice présents ou représentés.

## Article 5

Les quatre représentants ou représentantes des enseignants et enseignant-e-s-chercheur-euse-s en éducation physique et sportives affecté-e-s à l'université Savoie Mont Blanc, sont élu-e-s par les enseignant-e-s ou enseignant-e-s-chercheur-euse-s affecté-e-s au Service des sports, sur appel à candidatures :

- à la majorité absolue au premier tour,
- à la majorité relative au second tour.

En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.

Les représentants ou représentantes des étudiants, des services administratifs ainsi que le représentant ou la représentante enseignant-e ou enseignant-e-chercheur-euse non élu-e au titre du précédent alinéa, sont désigné-e-s par la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique, sur proposition du directeur ou de la directrice du Service des sports, après appel à candidatures auprès de l'ensemble des personnels ou des étudiant-e-s concerné-e-s.

Leur mandat prend fin lorsqu'ils perdent la qualité en vertu de laquelle ils ou elles ont été élu-e-s. Dans ce cas, et pour toute autre cause qui les empêchent de siéger définitivement au conseil, il est procédé à leur remplacement pour la durée du mandat qui reste à courir.

## Article 6

Le mandat des membres du conseil est de quatre ans pour les personnels et de deux ans pour les étudiant-e-s. Les mandats sont renouvelables.

## **Article 7**

Le directeur ou la directrice du Service des sports est nommé-e par le président ou la présidente de l'université, sur proposition du conseil des sports, parmi les professeur-e-s d'éducation physique et sportive en fonction dans le Service des sports de l'université. Son mandat est de quatre ans, révocable par le président ou la présidente de l'université.

Il ou elle peut proposer au président ou à la présidente de l'université la désignation d'un directeur adjoint ou d'une directrice adjointe pour la durée de son mandat.

Le directeur ou la directrice du Service des sports met en œuvre les missions du service et dirige le service et les personnels qui y sont affectés, sous l'autorité du président ou de la présidente de l'université.

Il ou elle prépare les délibérations du conseil des sports, élabore et exécute le budget, élabore les statuts et le règlement intérieur du service. Il ou elle est consulté-e et peut être entendu-e à sa demande par les instances délibérantes et consultatives de l'université sur toute question concernant les activités physiques et sportives. Il ou elle rédige et présente le rapport annuel d'activité du service au conseil des sports pour information et à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique. Ce rapport est transmis à la ou au président-e de l'université.

## **Article 8**

Le conseil des sports élabore des propositions en ce qui concerne la politique de l'université dans le domaine des activités physiques et sportives.

Il adopte le budget du service, les statuts et le règlement intérieur du service.

Il est consulté sur les moyens mis à la disposition du service, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université.

Il peut être consulté par les instances délibérantes de l'université sur toute question relative au service ou à la politique sportive.

Le conseil des sports se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du président ou de la présidente de l'université, ou à la demande d'un tiers de ses membres. La convocation est adressée au moins huit jours avant la date de réunion.

## **Article 9**

Les présents statuts sont complétés par le règlement intérieur relatif à l'utilisation des espaces sportifs universitaires.

## **Article 10**

Les modifications apportées aux présents statuts peuvent être proposées par le conseil des sports à la condition d'avoir été approuvées à la majorité des membres présents ou représentés à condition que cette majorité représente la moitié des membres en exercice, ou par le président ou la présidente de l'université Savoie Mont Blanc.

Toute modification des présents statuts doit être approuvée par le conseil d'administration de l'université.

## **Article 11**

Les présents statuts ont été modifiés par le conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc en sa séance du 25 juin 2019.